



**Direction de la Police Municipale,
de la Sécurité et de la Prévention**
Affaire suivie par Jean Michel WEISS

La Grande Motte,
Le **12 JUIL. 2013**

Nos réf : SR/JMW/FF 2013 - 348

Objet : Pêche depuis la plage

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre dernière réunion avec Stéphane MUSCAT, directeur de cabinet et Jean-Michel WEISS, responsable de la police municipale, de la sécurité et de la prévention, je porte à votre connaissance que répondant à votre demande, j'ai modifié l'arrêté municipal ayant pour objet la Police et sécurité des plages de La Grande Motte.

Ainsi, les pêcheurs pourront s'adonner à la pratique de la pêche depuis la plage, entre les accès n°41 et n°42 dès 19h00 en lieu et place de 21h00. Je vous adresse en pièce jointe la réglementation effective sur nos plages et validée dans le cadre du plan de balisage mis en place conjointement avec le Préfet Maritime.

Concernant la pêche depuis les digues du pont des abîmes, je vous précise que la réglementation reste la même à savoir qu'il est interdit de pêcher depuis la digue de la passe du pont des abîmes compte tenu des conflits d'usage que comme vous, je déplore.

Une embarcation nautique a encore été endommagée en raison de la présence de ligne des pêcheurs dans son moteur.

Je profite de cette occasion, pour vous informer qu'un arrêté du 29 janvier 2013 modifie l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir. Je vous adresse une copie de ce document.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, mes sincères salutations.

Très cordialement.

**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane ROSSIGNOL
Stéphane ROSSIGNOL

M. Jean Louis MERCIER
Président de l'association SCPGM 34

Par mail : jeanlouis-mercier@laposte.net

Copies : - B. REY – Allo Mairie – Jérôme ARNAUD – Brigade Nautique – JP BONNEL – E. PALLIER

Pour tous renseignements complémentaires : jweiss@lagrandemotte.fr

www.lagrandemotte.fr

REGLEMENTATION DES PLAGES DE LA GRANDE MOTTE

ARRETE DU MAIRE N°4701

Objet : Règlement d'usage des plages communales

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer.
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au matériel de signalisation et de balisage de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 24/2000, n°58/2001 du 7 septembre 2001, n° 58/2003 du 18 décembre 2003 et n° 01/2004 du 6 janvier 2004,
- Vu l'arrêté municipal n°3304 du 27 mai 2011 concernant la police et sécurité des plages,
- Vu l'arrêté municipal n°4268 du 1^{er} août 2012 portant sur le règlement d'usage des plages communales,
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 du portant sur la de police des ports de plaisance,
- Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,
- Considérant que la demande d'une zone réservée à la formation au ski nautique, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques du plan d'eau jusqu'à une distance de 300 mètres à partir du rivage,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la ville de La Grande Motte,
- Considérant que l'évolution constatée ces dernières années, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques des plages de la commune et des plans d'eau jusqu'à une distance de 300 mètres à partir du rivage,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°4268 du 1 août 2012 est abrogé.

TITRE 1 : ZONE DE BAINADE SURVEILLEE

Article 2 : Il est aménagé 4 zones réservées uniquement aux baigneurs sur notre plage. Elles sont implantées comme suit :

- 1^{ère} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face le lieu-dit « Le Grand Travers »,
- 2^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face de la Colonie d'Echirolles « Couchant »,
- 3^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face du lieu-dit « Rose des Sables »,
- 4^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face du lieu-dit « Point Zéro ».

Ces zones réservées uniquement aux baigneurs se situent à environ 200 mètres de chaque côté du poste de secours sur 150 mètres de large, interrompu face au poste de secours par une zone interdite à la baignade sur une largeur d'environ 20 mètres. Des panneaux spéciaux indiqueront les limites de surveillance.

Les autres plages sont donc non surveillées et accessibles aux engins de plage et aux baigneurs.

Article 3 : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement par des nageurs-sauveteurs diplômés d'état des Compagnies Républicaines de Sécurité et/ou des nageurs sauveteurs spécialement recrutés par la Commune, durant une période fixée chaque année par arrêté municipal.

En dehors des heures de surveillance prévues, il convient de téléphoner :

- à la Gendarmerie au 04.67.56.50.29 ou 17,
- aux Sapeurs-Pompiers au 18 ou le 112 à partir d'un téléphone GSM,
- à la Police Municipale au 04.67.12.22.22,
- au CROSS MED au 04.94.61.16.16 ou 112 à partir d'un téléphone GSM.

Les nageurs-sauveteurs issus des Compagnies Républicaines de Sécurité chargés de la surveillance et de la police dans la zone surveillée sont identifiés par un tee-shirt sur lequel est apposé des insignes brodées faisant clairement apparaître leur qualité de fonctionnaire des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Les nageurs-sauveteurs recrutés par la Commune sont revêtus d'une tenue fournie par la Commune.

Article 4 : Les nageurs sauveteurs issus des Compagnies Républicaines de Sécurité ou spécialement recrutés par la Commune pour la surveillance des baignades ont autorité sur tous les nageurs, surveillants de baignade, secouristes, bénévoles, appointés par des organismes publics ou privés.

Article 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les flammes hissées au mât de signalisation dressé sur la plage aux significations suivantes :

- Pavillon vert : baignade surveillée, absence de danger particulier,
- Pavillon jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée,
- Pavillon rouge : baignade interdite.

L'absence de flamme au mât de signalisation signifie que la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne alors à ses risques et périls.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 7 : Il est créé le long de la plage une bande littorale balisée de 300 m de large interrompue au niveau de la zone portuaire, en dehors de laquelle la baignade y est déconseillée en raison des dangers encourus. La navigation des engins de plage est autorisée dans la bande des 300 m à l'exception des zones réservées uniquement aux baigneurs et surveillées mentionnées à l'article 2.

Article 8 : La navigation des engins de plages et engins non immatriculés est interdite au-delà de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

TITRE 2 : LES CHENAUX

Article 9 : Face au centre nautique, il est créé un chenal dédié « aux planches à voiles et dériveurs de sport ». Son emprise au sol est de 50 mètres environs et de 130 mètres aux bouées 300 mètres. La navigation des engins de plage et la baignade est interdite.

Article 10 : La baignade et la circulation des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux d'accès au rivage et dans les zones de mouillage, créées par arrêté du Préfet Maritime.

TITRE 3 : LES ZONES DE KITE SURF

Article 11 : Il est instauré deux zones de « kite surf » sur le territoire de la commune.

La première zone est installée entre la digue Ouest du Port et le Centre Nautique, son emprise au sol est de 100 mètres environ et 150 mètres environ aux bouées des 300 m.

La seconde zone est installée à l'Ouest de la commune et limitrophe avec celle de Mauguio-Carnon, son emprise au sol est de 100 mètres environ et de 100 mètres environ aux bouées des 300 m.

Ces zones permettent le départ et le retour des pratiquants qui doivent ensuite évoluer au-delà des 300 mètres.

Lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite surf, les kites surfs peuvent évoluer au-delà de 5 nœuds dans ces zones.

Article 12 : La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans ces deux zones, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite surf.

Article 13 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de ces zones.

Article 14 : Des zones « tampons » de sécurité sont mises en place :

- une à l'Ouest de la première zone, d'une emprise de 10 mètres de large,
- et des deux côtés de la seconde zone, d'une emprise de 10 mètres de large chacune.

Elles sont matérialisées par des bouées blanches.

Dans les zones tampons la baignade la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 15 : Sur la plage des zones techniques de préparation sont réservées à la pratique du kite surf d'une surface d'environ 1 500 m². Ces zones techniques peuvent être matérialisées.

Article 16 : Des bénévoles assureront l'animation des sites, lors de la pratique du kite surf, à titre préventif et indicatif.

TITRE 4 : ZONE DE BABY SKI

Article 17 : La zone réservée du 1^{er} mai au 30 septembre entre 9h00 et 19h30 est balisée par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dotées de pictogrammes bleus autocollants « ski nautique baby » (collés une bouée sur deux).

Article 18 : Dans cette zone la navigation, le mouillage et la vitesse des navires sont réglementés par arrêté du Préfet Maritime,.

Article 19 : Dans cette zone, entre 9h00 et 19h30, du 1 mai au 30 septembre sont interdits :

- la baignade,
- la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés,
- la pêche à la ligne, du bord, en bateau ou la pose de filet.

TITRE 5 : INFORMATION

Article 20 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de cette zone.

Article 21 : Des plans sont joints en annexes au présent arrêté. Le plan de balisage étant composé des deux arrêtés et des annexes.

Article 22 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

Article 23 : L'arrêté municipal n°8016 du 13 mars 2008 est abrogé.

Article 23 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,
Le 30 mai 2013,

Signé

ARRETE DU MAIRE N° 4750

Objet : Police et sécurité des plages de La Grande Motte,

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°90-593 du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en Mer,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au matériel de signalisation et de balisage de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°179/2012 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de La Grande Motte.
- Vu l'arrêté municipal n°4702 du 30 mai 2013,
- Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986,
- Considérant les accidents de brûlures constatés lors de la saison estivale 2010 et provoqués par le charbon incandescent des pipes à eaux, narguilés, chichas, il y a lieu d'interdire l'usage de ces appareils sur les plages de la commune,
- Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore de l'espace dunaire,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°3304 du 27 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : La réglementation des zones de baignade et de la navigation des engins de plage et des navires est constituée de l'arrêté municipal n°4702 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du préfet maritime n°179/2012. Ces arrêtés sont affichés aux postes de secours et sont consultables en mairie.

Article 3 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Méditerranée la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4 : L'amarrage aux bouées de balisage en mer à l'exclusion de celles prévues à cet effet dans les zones de mouillage est interdit à tout type d'embarcations.

Article 5 : La circulation de tout type d'embarcation à l'exclusion de ceux utilisés par les services de sécurité ou d'engins de plage ainsi que la baignade sont interdites au droit de chaque poste de secours entre les zones de baignade surveillées.

Article 6 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances désirant se baigner dans la zone surveillée sont tenus de se présenter au Chef de poste, chargé de la sécurité de la plage.

Article 7 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits.

Article 8 : Sous réserve des déclarations et de l'obtention des autorisations correspondantes, exceptionnellement des animations sportives ou ludiques pourront être autorisées.

Article 9 : L'usage des postes radiophoniques, magnétophones... est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

Article 10 : La détention et l'utilisation d'engins de pêche de toutes sortes ainsi que fusils-harpons ou d'engins de pêche sous-marine est interdite sur la plage et dans la bande littorale des trois cents mètres.

Seule l'utilisation de cannes à pêche à la ligne est autorisée, mais réglementée durant les périodes suivantes :

Du 1 ^{er} mai au 31 mai	de 20h00 à 9h00 uniquement les week-ends et les jours fériés, le reste du temps pas de restriction
du 1 ^{er} juin au 15 septembre	de 21h00 à 8h00 sur l'ensemble des plages, sauf entre les accès de plage n°41 et 42, où la pêche est autorisée de 19h00 à 8h00.
du 16 septembre au 31 octobre	de 20h00 à 9h00 uniquement les week-ends et les jours fériés, le reste du temps pas de restriction
du 1 novembre au 31 avril	pas de restriction

Article 11 : Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les containers de tri sélectif semi enterrés prévus à cet usage.

Article 12 : Les chiens ou tous autres animaux domestiques sont interdits sur les plages. Un secteur de plage balisé est réservé à cet effet, à l'Ouest de la Commune, entre l'aire d'accueil des gens du voyage et la limite de la commune avec Mauguio-Carnon.

Cependant, sont autorisés sur les plages,

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
 - les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
 - les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
 - les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,
- ainsi que les chevaux de la police municipale.

Article 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime du 1^{er} mai au 30 septembre. Par ailleurs, l'usage des pipes à eau, narguils, chichas et autres est interdit sur les plages et le long des plages de la commune du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 14 : Il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu, de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages.

Article 15 : Du 1^{er} mai au 30 septembre la consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, à l'exception des concessions de plages autorisées à vendre de l'alcool.

Article 16 : Les vendeurs ambulants utilisant des charrettes, chariots ou autres engins à bras sur les plages ne doivent pas exercer le torse nu.

Article 17 : REGLEMENTATION DU CANOTAGE ET DE L'UTILISATION DES ENGIN DE PLAGE

17.1 : Obligation des exploitants :

Les loueurs de navires ou d'engins immatriculés doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. Les loueurs d'engins de plage ne doivent louer que des engins marqués "CE".

Les loueurs de navires, d'engins immatriculés ou d'engins de plage doivent exercer une surveillance active de la zone d'évolution de leurs navires et engins Ils restent responsables de l'utilisation qui en est faite et doivent assurer une formation initiale de leurs clients.

17.2 : Obligation des usagers :

Toute personne qui désire louer une embarcation de promenade de type visé ci-dessus, devra observer les prescriptions suivantes :

- 1 - Justifier de son âge.
- 2 - Ne pas sortir de la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées par l'exploitant.
- 3 - Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.
- 4 - Ne pas se livrer à de jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation ou de présenter un danger pour les baigneurs.

Article 18 : Les usagers de la plage doivent, en tous points, se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs et suivre les prescriptions données par les panneaux de signalisation mis en place par l'administration communale.

Article 19 : L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur ou non est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions.

Une dérogation peut être accordée, sous certaines conditions, en dehors de la période estivale (30 septembre au 1er juin).

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

Article 21 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,
Le 00 juin 2013

signé

ARRETE

Arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

NOR: TRAM1226985A

Version consolidée au 3 juillet 2013

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement de certains poissons et autres animaux marins ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable », signée le 7 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir,

Arrête :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 - art. 1
Le présent arrêté s'applique à la pêche maritime de loisir exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Il s'applique aux navires de plaisance battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture, ainsi qu'aux navires de plaisance étrangers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Il s'applique sans préjudice des réglementations internationales, communautaires, nationales plus contraignantes relatives aux tailles minimales ou aux poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 - art. 2
Les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont fixés, dans les zones concernées, à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 - art. 4
Les tailles et les poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont mesurés conformément à la réglementation communautaire en vigueur, rappelée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4

Tout manquement aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne les dispositions du présent arrêté, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 19 mars 2007 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 mars 2007 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 mars 2007 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 mars 2007 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 mars 2007 - art. 4 (Ab)

Article 6

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 - art.

TAILLES ET POIDS MINIMAUX DE CAPTURE DES POISSONS ET AUTRES ORGANISMES MARINS

Les noms communs des poissons et autres organismes marins sont donnés à titre indicatif.

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

POISSONS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ALOSES	Alosa spp.	30 cm
ANCHOIS	Engraulis encrasicolus	12 cm
BAR COMMUN	Dicentrarchus labrax	42 cm
BAR MOUCHETE	Dicentrarchus punctatus	30 cm
BARBUE	Scophtalmus rhombus	30 cm
CABILLAUD	Gadus morhua	42 cm
CARDINES	Lepidorhombus spp.	20 cm
CHAPON	Scorpaena scrofa	30 cm
CHINCHARDS	Trachurus spp.	15 cm
CONGRE	Conger conger	60 cm

CORB	<i>Sciaena umbra</i>	35 cm
DORADE GRISE	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	23 cm
DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	23 cm
DORADE ROYALE	<i>Sparus aurata</i>	23 cm
EGLEFIN	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	30 cm
ESPADON	<i>Xiphias gladius</i>	170 cm (LJFL) *
FLET	<i>Platichthys flesus</i>	20 cm
GERMON	<i>Thunus alalunga</i>	2 kg
HARENG	<i>Clupea harengus</i>	20 cm
LIEU NOIR	<i>Pollachius virens</i>	35 cm
LIEU JAUNE	<i>Pollachius pollachius</i>	30 cm
LINGUE	<i>Molva molva</i>	63 cm
LINGUE BLEUE	<i>Molva dipterygia</i>	70 cm
LIMANDE	<i>Limanda limanda</i>	20 cm
LIMANDE SOLE	<i>Microstomus kitt</i>	25 cm
LOTTE	<i>Lophius piscatorius</i>	50 cm
MAIGRE	<i>Argyrosomus regius</i>	45 cm

MAKAIRES BLANCS	Tetrapturus spp.	168 cm (LJFL) *
MAKAIRE BLEU	Makaira nigricans	251 cm (LJFL) *
MAQUEREAUX	Scomber spp.	20 cm
MAQUEREAUX (mer du Nord)	Scomber spp.	30 cm
MERLAN	Merlangius merlangus	27 cm
MERLU	Merluccius merluccius	27 cm
MOSTELLES	Phycis spp.	30 cm
MULETS	Mugil spp.	30 cm
ORPHIES	Belone spp.	30 cm
PLIE/ CARRELET	Pleuronectes platessa	27 cm
ROUGETS	Mullus spp.	15 cm
SAR COMMUN	Diplodus sargus	25 cm
SARDINE	Sardina pilchardus	11 cm
SAUMON	Salmo salar	50 cm
SOLES	Solea spp.	24 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)

TRUITE DE MER	Salmo trutta	35 cm
TURBOT	Psetta maxima	30 cm
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

CRUSTACÉS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles minimales
ARAIGNEE DE MER	Maia squinado et Maja brachydactyla	12 cm
BOUQUET/ CREVETTE ROSE	Palaemon serratus	5 cm
CREVETTES (AUTRES QUE BOUQUET)	Crangon spp., Pandalus spp., Palaemon spp. (hors Palaemon serratus), Penaeus spp., Parapenaeus longirostris	3 cm
ETRILLE	Polybius henslowi et Necora puber	6,5 cm
HOMARD	Homarus gammarus	8,7 cm (LC) (*)
LANGOUSTE ROUGE	Palinurus spp.	11 cm (LC) (*)
LANGOUSTINE	Nephrops norvegicus	9 cm (LT) (*)
Queues de LANGOUSTINES		4,6 cm
TOURTEAU au nord du 48e parallèle Nord	Cancer pagurus	14 cm
TOURTEAU au sud du 48e	Cancer pagurus	13 cm

parallèle Nord		
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

MOLLUSQUES		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
BUCCIN/ BULOT	Buccinum undatum	4,5 cm
CLOVISSE	Venerupis pullastra	4 cm
COUTEAUX	Ensis spp., Pharus legumen, Solen spp.	10 cm
COQUE/ HENON	Cerastoderma edule	3 cm
COQUILLE St JACQUES	Pecten maximus	11 cm
HUÎTRE CREUSE	Crassostrea gigas	5 cm
HUÎTRE PLATE	Ostrea edulis	6 cm
MACTRE SOLIDE	Spisula solida	2,5 cm
MOULE	Mytilus edulis	4 cm
OLIVE DE MER/ TELLINE	Donax spp. et Tellina spp.	2,5 cm
ORMEAUX	Haliotis spp.	9 cm
OURSIN	Paracentrotus lividus	4 cm (piquants exclus)

OURSIN, région Bretagne	Paracentrotus lividus	5,5 cm (piquants exclus)
PALOURDE EUROPEENNE	Ruditapes decussatus	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	Ruditapes philipinarum	4 cm
PALOURDE ROSE	Venerupis rhomboides	4 cm
PALOURDE ROUGE/ VERNIS	Callista spp.	6 cm
PRAIRES/ CLAM	Venus verrucosa/ Mercenaria mercenaria	4,3 cm
POULPES	Octopus vulgaris et Eledone cirrhosa	750 g
VANNEAUX/ PETONCLES	Chlamys spp.	4 cm
VENUS	Spisula spp.	2,8 cm
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

II.-Méditerranée

POISSONS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ANCHOIS	Engraulis encrasicolus	9 cm
BAR COMMUN/ LOUP	Dicentrarchus labrax	30 cm
CERNIER ATLANTIQUE	Polyprion americanus	45 cm
CHAPON	Scorpanea scofra	30 cm

CHINCHARDS	Trachurus spp.	15 cm
CONGRE	Conger conger	60 cm
CORB	Sciaena umbra	35 cm
DORADE GRISE	Spondyliosoma cantharus	23 cm
DORADE COMMUNE/ PAGEOT ROSE	Pagellus bogaraveo	33 cm
DORADE ROYALE	Sparus aurata	23 cm
ESPADON	Xiphias gladius	90 cm (LJFL) (*) ou 10 kg de poids vif
MAIGRE	Argyrosomus regius	45 cm
MAQUEREAUX	Scomber spp.	18 cm
MARBRE	Lithognathus mormyrus	20 cm
MERLU	Merluccius merluccius	20 cm
MEROUS	Epinephelus spp.	45 cm
MOSTELLES	Phycis spp.	30 cm
PAGEOT ACARNE	Pagellus acarne	17 cm
PAGEOT ROUGE	Pagellus erythrinus	15 cm
PAGRE COMMUN	Pagrus pagrus	18 cm

ROUGETS	Mullus spp.	15 cm
SAR COMMUN	Diplodus sargus	23 cm
SAR à museau pointu	Diplodus puntazzo	18 cm
SAR à tête noire	Diplodus vulgaris	18 cm
SARDINE	Sardina pilchardus	11 cm
SOLES	Solea spp.	24 cm
SPARAILLON	Diplodus annularis	12 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

CRUSTACÉS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles minimales
CREVETTE ROSE DU LARGE	Parapenaeus longirostris	2 cm (LC) (*)
HOMARD	Homarus gammarus	30 cm (LT) (*)
LANGOUSTES	Palinuridae	9 cm (LC) (*)
LANGOUSTINE	Nephrops norvegicus	7 cm (LT) (*)
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

MOLLUSQUES ET AUTRES		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
COQUE/ HENON	<i>Cerastoderma edule</i>	2,7 cm
COQUILLE SAINT-JACQUES	<i>Pecten jacobus</i>	10 cm
HUÎTRE CREUSE	<i>Crassostrea gigas</i>	6 cm
HUÎTRE PLATE	<i>Ostrea edulis</i>	6 cm
OURSIN	<i>Paracentrotus lividus</i>	pêché en mer, 5 cm (piquants exclus)
OURSIN	<i>Paracentrotus lividus</i>	pêché en étang, 3,5 cm (piquants exclus)
PALOURDE EUROPEENNE	<i>Ruditapes decussatus</i>	3,5 cm
PALOURDES (AUTRES)	<i>Venerupis spp.</i> , <i>Polititapes aureus</i>	3 cm
PRAIRES	<i>Venus spp.</i>	2,5 cm
TELLINES	<i>Donax trunculus</i> et <i>Tellina spp.</i>	2,5 cm
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

III. - Mayotte
Crustacés

LANGOUSTES	<i>Palinurus spp.</i>	18 cm
------------	-----------------------	-------

IV.-Saint-Pierre-et-Miquelon

Les tailles minimales de capture et de débarquement applicables dans les eaux territoriales ainsi que dans la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon figurent dans le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 et l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987.

Article Annexe II

- Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 - art.
MESURE DE LA TAILLE D'UN ORGANISME MARIN

A. - Mer du Nord, Manche, Atlantique (règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998)

1. La taille d'un poisson est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. La taille des langoustines est mesurée :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (longueur de la carapace) ;

- et/ ou de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale - LT) ;

- et/ ou dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae . Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.

3. La taille des homards correspond à la longueur de la carapace mesurée parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

4. La taille des langoustes correspond à la longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax.

5. La taille des tourteaux correspond à la largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace.

6. La taille des araignées de mer correspond à la longueur de la carapace mesurée le long

de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostrés jusqu'au bord postérieur de la carapace.

7. La taille des mollusques bivalves correspond à la plus grande dimension de la coquille.

B. - Méditerranée (règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006)

1. La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. La taille des langoustines est mesurée :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ;

- soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale) .

3. La taille des homards est mesurée :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ;

- soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale) .

4. La taille des langoustes est mesurée, parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique).

5. La taille des mollusques bivalves correspond à la plus grande dimension de la coquille.

C. - Grands migrateurs (règlement ([CE]) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007)

1. Toutes les espèces de grands migrateurs, sauf les istiophoridés, sont mesurées en longueur fourche, c'est-à-dire la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court.

2. Les istiophoridés sont mesurés de la pointe de la mâchoire inférieure à la fourche de la nageoire caudale.

Fait le 26 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. Bigot